

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n°2018-226

Direction Voironnais Chartreuse
Service Aménagement

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la RD 57B du PR 0+275 au PR 0+295 située sur le territoire de la Commune de Saint Pierre de Chartreuse, section hors agglomération.

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la constatation d'un glissement de terrain en aval immédiat de la plate-forme routière de la RD 57B engageant la pérennité de la chaussée ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des habitants du hameau de Saint Hugues en Chartreuse et des agents du Département en charge de la surveillance de l'évolution des désordres de la RD 57B, du PR 0+275 au PR 0+295, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 57B.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 57B du PR 0+000 au PR 1+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable à compter du vendredi 5 janvier 2018 jusqu'au rétablissement des caractéristiques initiales de la plate-forme routière impactée par un glissement de terrain sur la section comprise du PR 0+275 au PR 0+295 de la RD 57B.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la section précisée à l'article 1 à tous les véhicules de PTAC supérieur à 3.5 T.

Une déviation spécifique pour les véhicules de PTAC de plus de 3.5 T sera mise en place via les RD 512, section comprise du PR 13+628 au PR 16+461, et la RD 57B, section comprise du PR 1+000 à 4+500.

Article 3 :

Seule la circulation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5T sera autorisée et maintenue sur la section de la RD 57B comprise du PR 0+000 et 1+000, via le « Pont des Corbeillers » et l'entrée de l'agglomération du hameau de Saint Hugues en Chartreuse.

Article 4 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront mise en œuvre au droit immédiat du glissement pour la sécurisation de la circulation des véhicules d'un PTAC inférieur à 3.5T :

Neutralisation de la demi chaussée aval par balises K16 et basculement de circulation sur la partie amont de la plate-forme routière ;

Règlementation de la circulation par un alternat de circulation à sens préférentiel panneaux B15 et C18 – avec priorité au sens de circulation montant ;

Interdiction de dépassement et de stationnement sur l'intégralité de la section règlementée.

Article 5

La desserte du groupe scolaire de Saint Hugues en Chartreuse sera maintenu et assuré selon l'itinéraire de déviation précisé à l'article 2 précité.

Article 6

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation pour les véhicules de PTAC supérieur à 3.5T et la signalisation temporaire (horizontale et verticale) de la section placée sous alternat par sens préférentiel pour les véhicules de PTAC inférieur à 3.5T, sera assurée par **les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.**

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairie concernée par le présente réglementation.

Fait à Voiron

Pour le Président et par délégation,

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Pierre de Chartreuse pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

